



**UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES
ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

Paris, le 28 décembre 1994

3, rue Alfred Roll
75849 Paris Cedex 17
Téléphone : (1) 44.01.47.01
Fax : (1) 40.54.03.28

**NEGOCIATION PARITAIRE SUR LA
CREATION D'UN OPCA**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
du 6 DECEMBRE 1994**

* * *

Président : Monsieur GAUDOUX

Présents :

- UNICEM : MM. GAUDOUX, GOGUILLON, LE FLOUR
- CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE :
M. BOISAUBERT, Mmes ESSIQUE, LABARRE, M. TAUZIA
- INSTITUT DE CERAMIQUE FRANCAISE :
M. MARCHALANT
- FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON :
M. COLIN
- CEFICEM : M. HERMANT
- FEDERATIONS DE SALARIES :
 - CFDT : MM. LAMBERT, MITTEAU, MURGIA, ORAZIO, PUJO
 - CFTC : MM. DAUCHEZ, ENGELMANN, FLAMANT, HUSSON, MAGNEZ
 - OGC : M. BASCHER, DELPONT, DESCAMPS, LACHENY
 - CGT : MM. ANTOINE, CARRANO, GRIESSHABER, JOUANNET, LAUBIER, RIBEIRO
 - CGT-FO: MM. OLIVIER, SIMON

Assiste à la réunion : M. MAUSSION

* * * * *

Monsieur GAUDOUX ouvre la réunion à 9 heures, en rappelant qu'il avait été convenu qu'elle devrait constituer l'ultime séance de négociation, d'où la nécessité d'examiner l'ensemble des projets de textes, dont une nouvelle version a été envoyée aux membres de la commission préalablement à la réunion.

.../...

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux, il propose d'engager la discussion sur le projet de statuts de l'association à créer.

I / Projet de statuts

A l'article 3, après avoir constaté l'impossibilité de retenir le nom de "FORMAT", déjà largement utilisé par ailleurs, et avoir envisagé plusieurs autres dénominations possibles, il est finalement décidé de retenir comme dénomination de l'OPCA : "FORCEMAT".

Article 7

Compte tenu de la pluralité des branches concernées et de la composition du Bureau, la CFTC, la CGT-FO et la CFDT confirment leur demande d'un Conseil d'Administration composé de 3 représentants par organisation syndicale signataire.

La délégation patronale réitère ses fortes réserves sur cette revendication.

Il est convenu de laisser en suspens cette question.

Concernant la nomination du Directeur, la CFDT, rejointe en cela par les autres organisations syndicales, s'oppose à ce que le Directeur de l'OPCA soit nommé sur proposition des organisations patronales.

Après avoir justifié la proposition patronale par l'idée que le Directeur de l'OPCA pourrait être aussi celui de l'organisme de gestion mandaté, Monsieur GAUDOUX précise que la délégation patronale ne serait pas opposée à amender le projet de texte dans le sens souhaité par les organisations de salariés.

La CFDT demande enfin, ce qui est accepté, une disposition relative à la déclaration du cumul des fonctions d'administrateur dans l'OPCA et dans un établissement de formation.

Article 8

La CFDT demande la tenue de 4 réunions de Conseil par an, et qu'un quorum soit systématiquement prévu.

Article 12

La CFDT demande que la modification des statuts soit de la compétence des partenaires sociaux réunis en commission, et non du Conseil d'Administration.

Après une suspension de séance, Monsieur GAUDOUX précise que la délégation patronale est d'accord pour satisfaire les demandes formulées par les syndicats à propos des articles 5, 8 et 12, à l'exception toutefois de celle relative au nombre d'administrateurs, dont elle souhaite qu'il reste fixé à deux.

La CFTC et la CFDT confirment leur revendication sur ce dernier point, dont elles font une question de principe.

Avant d'aborder la discussion sur le projet de règlement intérieur, la CFTC rappelle que lors de la précédente réunion les organisations de salariés avaient demandé un temps de réflexion sur le problème général de la délégation.

.../...

Parlant au nom de ses collègues, la CFTC indique que les syndicats de salariés sont disposés à accepter le principe de cette délégation à un organisme patronal, sous réserve d'en discuter les modalités en fin de négociation après avoir réglé toutes les autres questions.

La délégation patronale en prend acte.

II/ Projet de règlement intérieur

Directeur de l'OPCA

Il est convenu de supprimer le membre de phrase "sur proposition des organisations patronales".

Signatures

Monsieur HERMANT attire l'attention de la commission sur le caractère très contraignant des dispositions prévues. Il suggère de prévoir un système d'accréditif ouvert au Directeur et décidé par le Conseil.

Frais de fonctionnement

Au principe d'une allocation forfaitaire annuelle couvrant aussi les frais de déplacement et de séjour, la CFDT préférerait un remboursement aux administrateurs de leurs frais réellement engagés sur présentation de justificatifs.

La délégation patronale en accepte le principe.

Commission d'audit

La CFDT souhaite que le système proposé soit remplacé par un audit extérieur désigné alternativement par l'un et l'autre collègue.

La délégation patronale s'interroge sur le bien-fondé d'une telle mesure de nature à induire une inflation des coûts. Elle préférerait une désignation par le Conseil lui-même après appel d'offres auprès de plusieurs cabinets.

Dans le même ordre d'idée, Monsieur TAUZIA considère que la préoccupation essentielle doit être d'affecter les contributions de formation à de vraies actions de formation et qu'à cet effet il importe de bien réfléchir aux moyens qu'on veut mettre en place pour qu'ils soient adaptés aux véritables besoins et objectifs. A ce titre, la proposition de la CFDT apparaît peu raisonnable.

Après que la CFDT eut apporté toutes garanties quant à sa volonté d'utiliser à bon escient les fonds de la formation et la possibilité de recours à un audit extérieur, un nouveau texte sur ce sujet est adopté d'un commun accord.

Sections

Les dispositions relatives aux sections sont adoptées, après que certaines modifications rédactionnelles aient été apportées.

III/ Accord portant création de l'OPCA

Compte tenu des discussions précédentes sur ce projet d'accord et des modifications de texte déjà adoptées, la commission poursuit l'examen des dispositions restant en suspens.

Article 3

Il est convenu, dans un souci de simplification, de définir le champ d'application par référence au champ d'application des conventions collectives. Les activités concernées sont énumérées en annexe à l'accord, par référence aux seuls codes APE 1973.

Article 5

Afin d'assurer une meilleure coordination avec les dispositions du Code du travail relatives à la dénonciation des accords collectifs, la nouvelle rédaction suivante est retenue : "Il peut être dénoncé par l'une des parties signataires, à l'expiration d'une année civile moyennant un préavis préalable de trois mois".

Il en résulte que le préavis ne pourra prendre effet que le 1er octobre de chaque année, auquel s'ajoutera la période légale de 12 mois pendant laquelle l'accord dénoncé continue à produire effet.

Article 6

Le différend concernant la composition du Conseil persiste entre les parties, chacune d'elles restant sur ses positions.

Article 7

Plusieurs modifications de caractère rédactionnel sont apportées à cet article, qui est ainsi adopté.

Article 8

Le principe de la délégation à l'organisation patronale de la mise en oeuvre de certaines missions de l'OPCA est admis, étant toutefois précisé que la CGT-FO confirme ses fortes réserves sur ce principe.

Plusieurs modifications rédactionnelles sont apportées à la définition des missions déléguées.

Article 9

Les dispositions relatives aux sections sont adoptées, après qu'il ait été rajouté que chaque contribution collectée fera l'objet d'une section financière.

Article 11

D'un commun accord, il est convenu une nouvelle rédaction simplifiée de l'article 11.

IV/ Accord sur le capital de temps de formation et les taux de collecte

Monsieur GAUDOUX précise que cet accord ne concerne que l'UNICEM et qu'il conviendra par la suite qu'un accord du même type soit négocié au niveau de chacune des autres branches professionnelles concernées.

Les dispositions relatives au taux de collecte des différentes contributions de formation n'appellent pas d'observations et sont adoptées.

Concernant le capital de temps de formation, la CFDT exprime le souhait que l'accord fasse état de l'ensemble des dispositions applicables en la matière, sans qu'il soit besoin de se référer en outre à certaines dispositions figurant dans l'accord interprofessionnel du 5 juillet 1994.

Monsieur GAUDOUX indique que la délégation patronale est favorable à cette suggestion et que, d'ailleurs, un autre projet de texte complet a été préparé en ce sens.

Il est distribué en séance et examiné.

Après deux modifications rédactionnelles apportées aux articles 9-7e et 13, le projet d'accord est adopté.

* * *
* * * *

A ce stade de la discussion, et après qu'ait été évoqué et réglé le problème des moyens nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, Monsieur GAUDOUX constate qu'à l'issue de la négociation sur tous les textes nécessaires à la création de l'OPCA, le seul point sur lequel aucun accord n'a pu être trouvé concerne le nombre d'administrateurs.

Afin d'arriver à un consensus global, Monsieur GAUDOUX indique que la délégation patronale, tout en maintenant dans l'immédiat sa position d'un Conseil composé à raison de 2 membres par organisation signataire, ne serait pas opposée à élargir cette composition, dans l'hypothèse de l'adhésion ultérieure à l'OPCA de nouvelles branches professionnelles.

Après une suspension de séance demandée par la CFDT, celle-ci confirme qu'après concertation les organisations syndicales de salariés maintiennent leur revendication de trois administrateurs par syndicat.

Une nouvelle suspension de séance est demandée par la délégation patronale.

Monsieur GAUDOUX précise ensuite que la délégation patronale, afin d'aboutir à un accord, serait d'accord pour accepter finalement la proposition des syndicats, sous la double réserve que l'accord soit signé par le plus grand nombre de partenaires et que le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un administrateur soit porté de un à deux.

Les organisations syndicales de salariés acceptent cette proposition et déclarent qu'elles sont d'accord pour signer les textes qui viennent d'être négociés, sous réserve d'en référer préalablement à leurs instances.

.../...

Dans ces conditions, et sur un plan matériel, il est convenu :

- ⇒ d'adresser aux membres de la commission le texte définitif des différents accords négociés,
- ⇒ de fixer au 16 décembre la date limite de signature,
- ⇒ d'envoyer à chacun pour avis le dossier de demande d'agrément de l'OPCA,
- ⇒ de recueillir les avis sur ce dossier pour le 20 décembre au plus tard, afin qu'il puisse être officiellement déposé au Ministère du Travail avant le 31 décembre.

* * * *

Annexe : Déclaration CGT

Destinataires : Délégation patronale
Organisations syndicales de salariés

P/information : Membres de la Commission Sociale Emploi et Formation de l'UNICEM

DECLARATION

(C.G.T)

La loi quinquennale a imposé une refonte de l'ensemble des organismes qui collectaient tout ou partie de l'obligation en matière de formation des entreprises.

L'accord interprofessionnel du 5 juillet 1994 sur la formation professionnelle signé par l'ensemble des organisations syndicales sauf la CGT, a ouvert la possibilité aux nouveaux organismes collecteurs, de déléguer certaines de leurs missions à des organismes dépendant directement du patronat.

Des négociations se sont ouvertes au niveau de l'UNICEM, de la Confédération des Industries Céramiques et de la Fédération des Tuiles et Briques. D'entrée comme nous pouvions nous y attendre, prenant appui sur la faculté de délégation de missions prévue par l'accord du 5 juillet 1994, le patronat s'est livré à un double chantage.

- Exclusion des organisations non signataires de l'accord de mise en place de l'OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé) d'une représentation au sein du conseil d'administration.

- Blocage sur la mise en place de l'OPCA, si l'accord ne prévoyait pas la possibilité de délégation par voie de convention conclue par le conseil d'administration.

Malgré des convergences qui se sont établies entre les organisations syndicales et ont obligé les patrons à des concessions, il n'a pas été possible, d'aller ensemble jusqu'au bout pour retrait des points de chantage ci-dessus.

En conséquence les fédérations CGT concernées, pour ne pas être exclues et poursuivre leur combat à l'intérieur de l'OPCA ont décidé de signer cet accord, tout en soulignant qu'elles continueront de faire obstacle à la volonté patronale de s'approprier la formation professionnelle et de sa gestion.

Notre présence dans cet organisme sera un point d'appui pour contraindre les employeurs à financer de véritables formations qualifiantes dans l'intérêt et les besoins des salariés et de l'insertion des jeunes dans un emploi stable de qualité.

Montreuil, le 16 décembre 1994

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION CGT
et LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA
CERAMIQUE CGT

